



D\_2024\_69  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2023\_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041241101,*

**Considérant** le titre 4604/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 150.16 € se détaillant comme suit :

- 97.16 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220227336 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 0041241101, enregistré par les services d'atlantic'eau le 13 mars 2024 par laquelle ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

**Considérant** que par mail en date du 13 mars 2024, les services d'atlantic'eau apportent des informations sur le détail des créances précitées,

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 0041241101, enregistré par les services d'atlantic'eau le 20 mars 2024 par laquelle ce dernier informe qu'il s'agit d'un local professionnel dont il n'est plus occupant depuis janvier 2021,

**Considérant** que par mail en date du 25 mars 2024, et après enquête réalisée par Saur à la demande d'atlantic'eau, leur service sollicite l'annulation du titre précité,

**Considérant** que par mail en date du 10 avril 2024, la Saur précise que le branchement a été fermé et que l'enquête a révélé qu'il y avait bien une nouvelle société qui occupait ce local depuis 2021,

**Considérant** que par mail en date du 24 avril 2024, la Saur informe avoir procédé à la résiliation rétroactive du contrat en annulant l'ensemble des factures émises par Saur depuis 2022 y compris la facture n°425220227336 du 12 juillet 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 4604/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041241101	ST-GILDAS-DES-BOIS	92.09	5.07	97.16
			Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 06/05/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 06/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication